RÉGLEMENT INTERIEUR DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ILE-DE-FRANCE

Adopté par l'assemblée générale et homologué le 11 février 2013
Révisé par l'assemblée générale du 6 mars 2014 et homologué le 29 avril 2014
Révisé par l'assemblée générale du 18 mai 2017 et homologué le 3 juillet 2017
Révisé par l'assemblée générale du 5 juillet 2018 et homologué le 23 juillet 2018
Révisé par l'assemblée générale du 13 décembre 2018 et homologué le 1er mars 2019
Révisé par l'assemblée générale du 8 avril 2021 et homologué le 15 juillet 2021
Révisé par l'assemblée générale du 7 octobre 2021 à la suite de l'homologation du 15 juillet 2021

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France
27 avenue de Friedland - 75382 Paris cedex 08
T. 0820 012 112 (0,12 euro/minute) - www.cci-paris-idf.fr

Quorum et majorités
assemblée générale de CCI Paris Ile-de-France

Quorum

Sur 1ère convocation : plus de la moitié des membres en exercice
(2ème alinéa de l'article R. 711-71 du code de commerce et 1er alinéa de l'Article 24)

Soit 47 membres, présents ou représentés, (>92÷2=46).

Sur 2nde convocation : le tiers des membres en exercice
(3ème alinéa de l'article R. 711-71 du code de commerce et 1er et 2ème alinéas de l'Article 24)

Soit 31 membres, présents ou représentés, (>92÷3=30,67).

Majorités

Droit commun : majorité absolue des suffrages exprimés des votants[1], présents ou représentés
(4ème alinéa de l'article R. 711-71 du code de commerce et Article 25)

La majorité sera à calculer à chacune des séances de l'assemblée générale, voire en cours de séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Exemples :

91 membres, présents ou représentés, qui participent tous au vote : la majorité absolue est de 46 (>91÷2=45,5)

91 membres, présents ou représentés, dont 2 qui ne prennent pas part au vote : la majorité absolue est de 45 (>[91-2]÷2=44,5)

Stratégie régionale, schéma régional d'organisation des missions et schéma directeur : 2/3 des membres, présents ou représentés
(Stratégie régionale et schéma régional d'organisation des missions : 1° de l'article L. 711-8 du code de commerce, Article 26) (Schéma directeur : 1er alinéa de l'article R. 711-38 du code de commerce et Article 28)

Budgets et comptes exécutés : majorité des membres, présents ou représentés
(1° de l'article L. 711-8, article R. 712-22 du code de commerce et Article 27)

Élection du bureau (1er et 2ème tour) : majorité absolue des membres en exercice
(article R. 711-72 du code de commerce et 3ème alinéa de l'Article 121)

Soit 47 membres présents ou représentés (>92÷2=46).

Élection du bureau (3ème tour) : majorité relative des membres
(article R. 711-72 du code de commerce et 3ème alinéa de l'Article 121)

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

[1] Les membres qui décideraient de ne pas participer au vote devront être déduits du total avant de pouvoir calculer la majorité.

Préambule 5
Titre I : l'organisation et le fonctionnement de la CCIR 5
Chapitre 1 : les membres de la CCIR 5
Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR 5
Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIR et la suppléance 6
Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts 7
Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIR 7
Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIR 7
Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIR 8
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIR 9
Section 4 : la publicité des rapports et le compte-rendu de l'assemblée générale de la CCIR 10
Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR 11
Section 1 : le bureau de la CCIR 11
Section 2 : le président de la CCIR 12
Section 3 : le trésorier de la CCIR 13
Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR 13
Section 1 : la commission des finances 13
Section 2 : la commission paritaire régionale 15
Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts 15
Section 4 : la commission des marchés 16
Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR 17
Section 1 : dispositions communes 17
Section 2 : les commissions d'études de la CCIR 18
Section 3 : les commissions spéciales de la CCIR 18
Chapitre 6 : les représentations extérieures de la CCIR 19
Chapitre 7 : le directeur général et les services de la CCIR 20
Titre II : l'organisation et le fonctionnement des CCID 21
Chapitre 1 : les membres de la CCID 21
Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCID 21
Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCID 21
Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts 22
Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique 22
Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCID 22
Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCID 22
Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCID 22
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCID 23
Section 4 : le compte rendu de l'assemblée générale de la CCID 23
Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCID 24
Section 1 : le bureau de la CCID 23
Section 2 : le président de la CCID 24
Chapitre 4 : les commissions d'études départementales 24
Chapitre 5 : la capacité d'expérimentation de la CCID 25
Chapitre 6 : les membres associés de la CCID 26
Chapitre 7 : les démarches de la CCIR au plan départemental 26
Chapitre 8 : les représentations extérieures de la CCID 26
Chapitre 9 : le directeur général délégué départemental et les services de la CCID 27
Titre III : les dispositions relatives à la gestion de la CCIR 27
Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables 27
Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières 27
Section 1 : les marchés publics et les accords-cadres 27
Section 2 : les autres conventions de la commande publique 27
Section 3 : les conventions d'occupation des domaines public et privé de la CCIR 27
Section 4 : les autres conventions 27
Chapitre 3 : les délégations de signature 28
Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR 28
Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR 29
Section 3 : la publicité des délégations de signature et de compétence 29
Titre IV : l'installation de la CCIR et des CCID 29
Section 1 : dispositions communes 29
Section 2 : l'installation de la CCID 30
Section 3 : l'installation de la CCIR 30

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) et aux six chambres de commerce et d'industrie départementales (CCID), dépourvues de personnalité morale. Il définit la relation entre la CCIR et les deux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT), disposant du statut d'établissement public, qui lui sont rattachées.

À ce titre, il s'impose aux membres de la CCIR et des CCID.

Les CCIT élaborent et adoptent leur propre règlement intérieur dans le respect du présent règlement intérieur et en cohérence avec lui ; à ce titre chacun des deux règlements intérieurs fait référence à celui de la CCIR. Le règlement intérieur de la CCIR est conforme aux normes fixées par CCI France.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de la CCIR, dans les conditions de quorum prévues à l'Article 24 et de majorité prévues à l'Article 25, et est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par l'article R. 712-6 et R. 712-8 du code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions. Le

règlement intérieur est mis en ligne sur le site internet de la CCIR.

La liste des principaux textes applicables à la CCIR, aux CCIT et aux CCID est annexée au présent document.

La CCIR a son siège à Paris.

TITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CCIR

Chapitre 1 : les membres de la CCIR

Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR

Article 1
L'assemblée générale de la CCIR est composée des membres qui ont été proclamés élus à la CCIR au terme du scrutin organisé pour le renouvellement des membres de la CCIR, des CCIT et des CCID.

Conformément à l'article R. 712-1 du code de commerce, les fonctions de membre élu de la CCIR sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat dans les conditions définies par le code de commerce.

Article 2
Le calendrier annuel des réunions de l'assemblée générale, du bureau, des commissions et conseils de la CCIR et des CCID est établi, en conformité avec les dispositions des articles R. 711-16 et R. 711-52 du code de commerce et en concertation avec les CCIT et les CCID. Il est communiqué sous la responsabilité du directeur général, à la fin ou au tout début de chaque année civile, aux membres de la CCIR et des CCID.

Deux instances de la CCIR comprenant des membres communs ne peuvent pas, en principe, être convoquées au même moment.

En dehors des vacances scolaires, les membres de la CCIR doivent informer le président de la CCIR de toute absence de plus d'un mois.

Article 3
Toutes les informations relatives aux membres de la CCIR ainsi qu'aux membres, élus et associés, des CCID sont collectées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, les informations utiles sont tenues à disposition des services, en particulier des CCID ou des filiales commerciales de la CCIR afin, pour ces dernières, d'assurer leurs obligations de publicité.

Article 4
Sauf exception justifiée, les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIR sont adressés par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission par voie électronique du document.

Article 5
Les membres de la CCIR sont tenus de participer aux réunions et travaux des instances de la CCIR dont ils sont membres, en y apportant leur connaissance et expertise du secteur professionnel et du territoire dont ils relèvent.

Article 6
Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les membres ne peuvent se réunir, en assemblée générale, que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 7
En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIR ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIR, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 16 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR.

Article 8
L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIR, par décision de l'assemblée générale, aux présidents, vice-présidents et membres, ayant quitté la CCIR, qui ont fait preuve d'un investissement et d'un dévouement particuliers.

Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIR et la suppléance

Article 9
Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre d'une chambre de commerce et d'industrie.
Les présentes dispositions s'appliquent aux membres pour ce qui concerne leur mandat à la CCIR et leur mandat à la CCID. L'Article 77 s'applique aux membres de la CCID qui ne disposent pas de mandat à la CCIR.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L. 712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR,
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIR,
- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIR peut saisir l'autorité de tutelle, après consultation du président de CCIT ou de CCID concerné et avis du bureau de la CCIR.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de CCIT ou de CCID concernée.

Article 10
Tout siège de membre définitivement vacant à la CCIR, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 11

Tout membre s'interdit de tirer de son mandat tout avantage que ce soit pour lui-même ou des personnes avec lesquelles il est en relation. Pendant la durée de son mandat, un membre ne peut se prévaloir de cette qualité dans ses relations d'affaires ou ses activités privées. Est interdite notamment toute publicité commerciale qui ferait état de ce statut.

Les membres sont tenus à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions et des réunions auxquelles ils participent. Ils ne peuvent pas utiliser à des fins personnelles les informations non publiques dont ils ont connaissance à ce titre.

Les dispositions du présent article perdurent pendant une durée de trois ans suivant la fin du mandat.

Article 12

Les membres doivent s'abstenir d'assister aux discussions et de participer aux votes d'une instance de la CCIR, dès lors que ces travaux ont un lien avec les intérêts personnels d'ordre matériel ou moral qu'ils détiennent. Ils doivent s'assurer que leur retrait est mentionné au compte-rendu.

Par ailleurs, s'ils envisagent de contracter avec la CCIR, directement ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle ils ont un intérêt en tant que fournisseur, la commission de prévention des conflits d'intérêts, prévue à l'Article 50, est saisie pour avis.

Ils peuvent contracter librement avec la CCIR ou une CCID en tant qu'usagers ou clients et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Tout membre ou collaborateur représentant la CCIR au sein d'un organisme doit s'abstenir de participer au processus d'instruction et d'attribution de subvention ou de tout autre avantage à cet organisme.

La CCIR et ses filiales ne peuvent conclure de contrat de travail avec un des membres de la CCIR.

Les dispositions du présent article perdurent pendant une durée de trois ans suivant la fin du mandat.

Article 13

La charte d'éthique et de déontologie adoptée par CCI France en date du 14 mars 2017 est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant leur installation et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivants son élection. Ils en accusent réception par signature d'un récépissé. La présente charte est annexée au règlement intérieur.

Les membres sont tenus de déclarer, dans le mois qui suit leur installation, les intérêts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, et ceux que détiennent leur conjoint et leurs enfants mineurs dans tout organisme à vocation économique, quelle que soit sa forme juridique, selon le formulaire et le vade-mecum qui leur sont transmis par le secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts. Ils font également part de toute modification de leur situation dans le mois qui suit sa survenance.

Doivent être considérés comme intérêts à déclarer :

- toute participation au capital ou aux bénéfices d'une entreprise et, d'une manière générale, toute détention de valeurs mobilières, à l'exclusion de celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque cette détention n'atteint pas un seuil significatif,
- tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans toute forme d'activité économique, y compris sous forme associative.

Les déclarations certifiées exactes et sincères par les membres sont adressées, contre récépissé ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts qui en tient registre. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois :

la liste des entités désignées par ces déclarations fait l'objet d'une communication non personnalisée sur l'intranet de la CCIR afin de permettre à tout collaborateur et, notamment, à ceux chargés d'instruire les procédures d'achat, de signaler au secrétariat de la commission tout risque de conflit d'intérêts,

la liste des associations et autres organismes au sein desquels la CCIR est représentée par un élu ou un collaborateur fait l'objet d'une communication identique.

La CCIR Paris Ile-de-France ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec les filiales ou avec les organismes à la gestion desquels la CCIR Paris Ile-de-France participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Article 14 Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Signalement d'une alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du référent désigné par le président de la CCIR Paris Ile-de-France conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Recueil du signalement

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci-annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du référent désigné à cet effet,
- les dispositions prises par la CCIR Paris Ile-de-France pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI. Elle est annexée au présent règlement intérieur.

Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 15
La CCIR souscrit, au profit de de ses membres et de ses collaborateurs, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités civile, juridique et individuelle des risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la CCIR.

Conformément à l'article L. 712-10 du code de commerce, la CCIR accorde protection aux membres et anciens membres lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIR

Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIR

Article 16
Conformément aux articles L. 711-7, L. 711-8 et L. 712-1 du code de commerce, l'assemblée générale définit la stratégie régionale pour l'activité du réseau de la circonscription, détermine les moyens de sa mise en œuvre, encadre et soutient les activités des CCIT et des CCID. À cette fin, elle adopte en particulier, au début du mandat, les orientations prévues à l'article L. 712-1 qui peuvent être modifiées ultérieurement dans les mêmes formes. Dans ce contexte, toutes les délibérations de la CCIR s'imposent aux CCIT et aux CCID, ainsi qu'à leurs membres.

L'assemblée générale est compétente pour prendre position au nom de la CCIR, sauf pour les ques-

tions relevant exclusivement des CCIT. Conformément à l'article L. 712-1, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de l'établissement public et notamment sur :

- le règlement intérieur,
- la stratégie pour l'activité du réseau dans l'ensemble de la circonscription, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales,
- le schéma régional d'organisation des missions,
- le schéma directeur,
- les schémas sectoriels,
- la stratégie en matière de formation et, en particulier le schéma régional en matière de formation professionnelle, conformément à l'article L. 711-9 du code de commerce, dans les conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par le conseil régional d'Île-de-France,
- la convention d'objectifs et de moyens signée avec le représentant de l'Etat dans la Région, en présence de CCI France,
- les avis et rapports de mission consultative. Conformément à l'article R. 711-33 du code de commerce- les CCIT et les CCID sont informées par tout moyen des avis rendus par la CCIR,
- la répartition du produit des impositions sur proposition du bureau, les budgets, les comptes annuels, les emprunts, les garanties d'emprunts, les cautions diverses,
- les acquisitions, les locations ou les aliénations d'immeubles,
- les dons et legs, les subventions accordées à des tiers, dont les montants sont supérieurs à 23 000 euros,
- les prises ou les abandons de participations dans des sociétés,
- la participation ou le retrait à d'autres organismes,
- le transfert d'activité à une autre personne de droit public ou de droit privé ;
- les contrats de concession de service ou de travaux, de délégation de service public ou d'un marché de partenariat,
- le catalogue des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires et des autres services.

Article 17

Conformément à l'article L. 712-1 du code de commerce, en dehors des délégations prévues spécifiquement par des dispositions du présent règlement intérieur, l'assemblée générale peut déléguer, par délibération, des compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCIR aux autres instances de celle-ci et notamment à son bureau.

Les délibérations portant délégations de compétences définissent :
- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle du mandat ou, le cas échéant, celui du président,
- les attributions déléguées,

ainsi que, le cas échéant, les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être exercée. Une instance délégataire ne peut subdéléguer ses compétences.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies à l'Article 118.

Les membres de l'assemblée générale sont tenus informés par tout moyen des décisions prises dans le cadre des délégations de compétences données.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIR

Article 18

La CCIR se réunit en assemblée générale, selon le calendrier prévu à l'Article 2, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 41. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire ou, sur la demande de l'autorité de tutelle, ou à la demande du tiers des membres en exercice.

Article 19

Le président arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale au moins quatre jours ouvrés avant la séance ainsi qu'aux représentants de

l'autorité de tutelle en application de l'article R. 712-3 du code de commerce.

Tout membre peut proposer au président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le président renvoie, éventuellement, la question retenue par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente et précisera, en principe, à la séance suivante la date prévisionnelle d'examen de la question.

Article 20
Au cours de la séance, le président communique sur l'activité de la CCIR depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 21
Au début de chaque mandat, le président de la CCIR fixe la place à la tribune et dans l'hémicycle de la salle des séances.

Article 22
Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIR. Le directeur général peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIR.

En application de l'article R. 712-3 du code de commerce, l'autorité de tutelle ou ses représentants ont accès à toutes les séances de l'assemblée générale.

Les directeurs généraux des CCIT et les directeurs généraux délégués départementaux des CCID sont invités aux séances de l'assemblée générale de la CCIR.

Article 23
En application de l'article R. 711-52 du code de commerce, un membre empêché d'assister à une séance informe le président et peut se faire représenter par un autre membre en transmettant préalablement un pouvoir au service responsable de l'organisation des travaux de l'assemblée générale.

La présence de chaque membre de la CCIR aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par un des deux secrétaires.

Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIR

Article 24

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, la CCIR ne peut délibérer que si le nombre des membres, présents ou représentés, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée générale avant la prochaine séance inscrite au calendrier prévu à l'Article 2.
Lors de la séance convoquée en application du précédent alinéa, la CCIR peut délibérer valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers des membres en exercice.

Préalablement à un vote, le président peut suspendre la séance.

Article 25
Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les délibérations de la CCIR sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des votants, présents ou représentés, sauf dispositions réglementaires spécifiques ou en vertu du présent règlement intérieur en application de l'article R. 711-68 du code de commerce. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret conformément à l'Article 30.

Article 26
Conformément à l'article L. 711-8 du code de commerce, la stratégie applicable dans l'ensemble de la circonscription de la CCIR ainsi que le schéma régional d'organisation des missions sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Conformément à l'article R. 711-45 du code de commerce, le projet de schéma régional d'organisation

des missions, accompagné du rapport justifiant les choix effectués, établi par le bureau de la CCIR, est transmis aux présidents des CCIT et CCID un mois au moins avant l'assemblée générale de la CCIR au cours de laquelle il est soumis au vote de ses membres.

Les observations des CCIT et CCID rattachées sont jointes au dossier transmis avec l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CCIR.

Il entre en vigueur et est opposable à l'ensemble des CCIT et CCID de la circonscription régionale dès son adoption.

La CCIR transmet le schéma régional d'organisation des missions, pour information, à l'autorité de tutelle et à CCI France dans le délai d'un mois après son adoption.

La révision de cette stratégie et du schéma régional d'organisation des missions s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Le schéma régional d'organisation des missions est révisable :

- à l'initiative du président de la CCIR,
- à la demande du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ou du préfet de région,
- à la demande de la majorité des membres de la CCIR,
- lorsque les modifications des schémas sectoriels ou des normes d'intervention prévues au 2° de l'article L. 711-16 du code de commerce sont de nature à remettre en cause le schéma régional d'organisation des missions.

Article 27
Conformément au 1°alinéa de l'article L. 711-8 et à l'article R. 712-22 du code de commerce, les projets de budgets ainsi que les comptes exécutés de la CCIR sont votés à la majorité des membres présents ou représentés, puis soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 28
Conformément à l'article R. 711-38 du code de commerce, le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la CCIR est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Il est transmis, accompagné du rapport mentionné à l'article R. 711-35 du code de commerce, à l'autorité de tutelle et à CCI France, dans un délai d'un mois après son adoption.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 29
Conformément à l'article D. 711-42 du code de commerce, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours calendaires avant la séance de l'assemblée générale de la CCIR prévue pour leur adoption, les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information par le président de la CCIR aux présidents des CCIT et des CCID ainsi qu'à CCI France.
Après leur adoption, à la majorité prévue à l'Article 25, les schémas sectoriels de la CCIR sont transmis à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

Les schémas sectoriels sont révisés :

- à l'initiative du président de la CCIR,
- à la demande du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ou du préfet de région,
- à la demande de la majorité des membres de la CCIR,
- à l'occasion de la modification substantielle du périmètre d'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment pour la création d'un nouveau secteur d'activités ou d'un nouvel équipement,
- à l'occasion de la modification par CCI France des normes d'intervention prévues au 2° de l'article L. 711-16, si le schéma sectoriel n'est pas conforme à ces nouvelles normes,
- de nouveaux schémas sectoriels sont adoptés au plus tard le 31 juillet de l'année suivant chaque renouvellement général.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Article 29 bis

Conformément aux articles R711-40-2 à R711-40-4 du code de commerce, la convention d'objectifs et de moyens (COM) conclue entre l'État représenté par le préfet de région Ile-de-France et la Chambre de commerce et d'industrie de région Ile-de-France est adoptée à la majorité des membres, présents ou représentés

Article 30
Sauf disposition particulière, le vote s'effectue à main levée. Il peut toutefois être procédé à un vote par appel nominal ou au scrutin secret sur décision du président ou à la demande de un quart des membres présents.
Sur décision du président, il peut être procédé à un vote électronique. Dans cette hypothèse, les règles relatives au quorum, aux pouvoirs et à la majorité sont inchangées.

Article 31
Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1667 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président peut décider qu'une séance de l'assemblée générale soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie des membres, ou par échanges d'écrits par voie électronique.

Conformément à l'article D. 711-71-1 du code de commerce, le président peut consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale. L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale. Le vote est effectué électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum, de pouvoirs et de majorité.

Il est établi un compte-rendu de la consultation et de l'avis adopté.

Section 4 : la publicité des rapports et le compte-rendu de l'assemblée générale de la CCIR

Article 32
À l'occasion de l'adoption d'un rapport, l'assemblée générale arrête les modalités et le périmètre de la diffusion qu'elle entend lui donner.

Article 33
Un compte-rendu de chaque séance de l'assemblée générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur général. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Un exemplaire du compte-rendu est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte-rendu.

Les comptes rendus sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR

Section 1 : le bureau de la CCIR

Article 34
Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution dont les propositions de révision du règlement intérieur.

Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégations de compétences en matière d'administration et de fonctionnement courant dans les conditions prévues à l'Article 17. À ce titre, il est habilité à prendre des délibérations.

Dans le cas où le bureau délibère en application d'un texte réglementaire, en particulier pour la définition des orientations et des cadrages budgétaires, ou en vertu de l'Article 17 du présent règlement intérieur, il ne peut se prononcer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions ainsi prises le sont à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Il en est de même lorsqu'il propose une répartition du produit des impositions en application de l'article R. 712-22-1 du code de commerce.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à

caractère collégial, le président peut décider qu'une séance du bureau soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie des membres, ou par échanges d'écrits par voie électronique.

Article 35
Conformément à l'article R. 711-48 du code de commerce, le bureau de la CCIR est composé comme suit :
- le président,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- les deux secrétaires,
- sur demande du président de la CCIR, les membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-48,

et des présidents de CCIT et des présidents de CCID, qui sont de droit vice-présidents de la CCIR, à l'exception du cas prévu à l'alinéa 2 de l'Article 38.

À l'exception de ces derniers, les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale de la CCIR.
Les présidents des CCIT et des CCID sont élus, préalablement à l'élection des membres du bureau de la CCIR, par l'assemblée de la CCIT ou de la CCID à laquelle ils appartiennent, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur pour ce qui concerne les CCIT et par l'Article 93 pour ce qui concerne les CCID.
Nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie plus de quinze ans, quel que soit le nombre des mandats accomplis. Toutefois, un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président au cours d'une mandature continue d'exercer celui-ci jusqu'à son terme.
Article 36
Le président et les vice-présidents élus en application de l'article précédent représentent les trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L. 713-11.

Le président et les vice-présidents ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13, ou celle de secrétaire.

Article 37
Sur proposition du président, l'assemblée générale élit un des vice-présidents, 1er vice-président et désigne le membre appelé à suppléer le président dans toutes les instances de CCI France où il siège conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCIR, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 38
Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat.

Un président de CCID peut être élu président de la CCIR tout en conservant son mandat de président de CCID.

Conformément à l'article R. 711-68 du code de commerce, nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus ou plus à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement des membres de la CCIR, des CCIT et des CCID.

Nul ne peut être simultanément membre du Bureau de la CCIR et membre du Bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

Conformément à l'article R. 711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, le bureau est réélu dans sa totalité, à l'exception des présidents de CCIT ou de CCID.

Article 39
Le bureau se réunit, selon le calendrier prévu à l'Article 2 et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

En concertation avec le ou les membres du bureau concernés, le président invite aux réunions du bureau les personnes dont il juge la présence utile aux débats.

Le directeur général de la CCIR assiste aux séances du bureau. En cas d'absence, il est, avec l'accord

du président, remplacé par le directeur général délégué ou adjoint de son choix. Si besoin, avec l'accord du président, il peut faire participer aux débats du bureau, le directeur ou tout collaborateur compétent sur le point traité. Sous la responsabilité du directeur général sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires.

Article 40
Le président arrête l'ordre du jour du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis par voie électronique au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Section 2 : le président de la CCIR

Article 41
Le président préside l'établissement public et est, à ce titre, le représentant légal de la CCIR. Il préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1er vice-président ou, à défaut, par un vice-président qu'il désigne ou, en l'absence de désignation, suivant l'ordre fixé à l'Article 37.

Article 42
Le président peut confier à certains membres et au directeur général une mission soit particulière soit générale ayant un caractère temporaire ou non.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 115.

Article 43
Le président, après consultation du bureau, peut désigner parmi les membres de la CCIR, des délégués en charge d'un domaine d'activité ou d'une thématique. Les délégués du président sont désignés pour la durée du mandat ou la durée de la mission confiée et assistent au bureau à la demande du président, avec voix consultative.

Article 44
Le président de la CCIR est chargé de l'exécution du budget. Il est également l'ordonnateur principal des dépenses. Préalablement à la signature du mandat de paiement donnant l'ordre au trésorier de payer, il s'assure notamment de la régularité de l'engagement de dépense, de l'existence des crédits disponibles, de la réalité et de la conformité du bien livré ou du service réalisé et de la réalité de la dette.

En ce qui concerne les recettes, il s'assure notamment de la réalité de l'acte par lequel l'établissement crée ou constate une créance à son profit et de la réalité de la créance.

Le président notifie aux CCIT la répartition du produit des impositions.

Par ailleurs, le directeur général informe les CCID et les autres établissements de la CCIR de leur projet de dotation d'équilibre budgétaire.

Les ordonnateurs délégués, visés à l'Article 116, assurent les missions du président en matière de dépenses et de recettes dans la limite des délégations qui leur sont consenties.

Le président peut, avec l'accord du trésorier, instituer des régies, limitées dans leur objet et leur montant, en ce qui concernent les recettes ou les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

Le président avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général désigne, parmi les collaborateurs de la CCIR, les régisseurs chargés du fonctionnement de ces régies.

Article 45
Le président a compétence pour s'exprimer au nom de la CCIR. En particulier, il a compétence pour exprimer les avis requis de l'assemblée générale par les lois et règlements. Le président peut déléguer cette compétence à un autre membre élu ou au directeur général.

Section 3 : le trésorier de la CCIR

Article 46
Le trésorier est responsable, dans le respect de la séparation de ses fonctions de celles du président,

de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie. Le trésorier autorise le règlement des dépenses en visant le mandat de paiement émis par l'ordonnateur. Le trésorier est responsable de l'arrêté et de la présentation des comptes annuels sociaux, des comptes annuels du CFA et des comptes annuels consolidés du groupe CCIR.

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables. Il peut préalablement réunir la commission spéciale dont il aura proposé la création à l'assemblée générale.

L'autorisation est donnée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant individuel est inférieur à 100.000 €uros. Le trésorier met en œuvre les décisions d'abandon de créances. Dans tous les autres cas, une délibération spécifique de l'assemblée générale est nécessaire.

Dans toutes ses attributions, le trésorier est assisté par les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes.

Le trésorier, en accord avec le président, établit sur proposition du directeur général les modalités suivant lesquelles les services comptables et financiers assurent le contrôle de l'exécution du budget.

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres ou, sur proposition du directeur général, à des collaborateurs de la CCIR, à l'exception du président et de ses délégataires au titre de l'Article 115 et suivant. En matière de mandatement des dépenses, le trésorier ne peut déléguer sa signature qu'à des membres, non délégataires du président.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il est habilité à le suppléer en cas d'absence temporaire.

Le trésorier rend compte de son action à l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote des comptes annuels sociaux, des comptes annuels du CFA et des comptes annuels consolidés du groupe CCIR après le rapport des commissaires aux comptes.

La CCIR souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier au sens de l'Article 117 et suivant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient également de la protection juridique qui est prévue à l'Article 15.

Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR

Section 1 : la commission des finances

Article 47
Conformément à l'article A. 712-32 du code de commerce, il est constitué une commission des finances composée de douze membres de la CCIR dont, en principe, au moins un par département, proposés en raison de leurs compétences. Les membres de la commission sont élus par l'assemblée générale sur proposition du président après avis des membres du bureau.

Afin de garantir le contrôle interne et les séparations de fonctions, les membres du bureau, les délégataires du président et du trésorier au sens de l'Article 115 et suivants ainsi que les membres de la commission des marchés, ne peuvent être membres de la commission des finances.

Le président et le trésorier de la CCIR, ainsi que le trésorier adjoint de la CCIR, participent de droit aux séances de la commission des finances sans prendre part aux votes, et peuvent s'y faire représenter. Le directeur général et, à sa demande, les collaborateurs de son choix assistent à la commission.

Le président de la commission peut inviter, en tant que de besoin, des personnalités compétentes choisies parmi les membres de la CCIR. Elles ont voix consultative.

Lors de sa première réunion, la commission élit parmi ses membres, et sous la présidence de son doyen d'âge, un président et deux vice-présidents.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le vote s'effectue à main levée. Néanmoins, si un membre de la commission s'y oppose, le vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les électeurs votent au moyen d'un seul bulletin sur lequel les postes à pourvoir sont mentionnés. Le vote peut également être effectué par voie électronique.

Le pouvoir est admis dans ce scrutin ; chaque membre de la commission ne peut recevoir plus d'un mandat.Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 48
La commission des finances se réunit sur convocation de son président, pour examiner les projets de budgets primitifs, rectificatifs et exécutés que le président de la CCIR lui soumet après avis du bureau d'une part, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable des comptes sociaux, du CFA et consolidés que le trésorier de la CCIR lui soumet après avis du bureau d'autre part. Cet examen, sauf cas d'urgence, doit intervenir au minimum dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale appelée à en délibérer.

Le président de la commission présente à l'assemblée générale l'avis rendu par la commission.

Préalablement aux délibérations de l'assemblée générale, la commission des finances donne également son avis sur les projets de délibérations visées à l'article R. 712-7 du code de commerce, la répartition du produit des impositions visée à l'article R. 712-22-1 du code de commerce, ainsi que sur tout autre projet non inscrit au budget voté ayant une incidence financière et dont le montant excède le seuil fixé à l'article A. 711-4 du code de commerce, tels ceux afférents à une opération d'investissement couverte par un recours à l'emprunt ou une réduction du fonds de roulement, l'aliénation d'un immeuble appartenant à la CCIR, une prise de participation au capital ou une participation à l'augmentation de capital d'une société, ou une garantie à accorder à un tiers.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, celui-ci et les éléments du dossier sont transmis par voie électronique au moins trois jours ouvrés avant la séance.

En cas d'absence du président de la commission, celui-ci désigne un membre de la commission pour assurer la présidence de la réunion.

La commission ne peut se réunir valablement que si au moins six de ses membres ayant voix délibératives sont présents. Ses avis motivés sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission des finances présente à l'assemblée générale un compte rendu synthétique de ses travaux sous forme d'un avis formel consultatif. Cet avis est signé par le président de la commission et en cas d'empêchement de celui-ci par le président de séance désigné par les membres pour la représenter.

Sauf pour ce qui concerne l'application du 1er alinéa du présent article, le président peut consulter par voie électronique les membres de la commission dans les conditions prévues à l'Article 31. Le président et le trésorier de la CCIR sont informés simultanément de la consultation.

En outre, le président de la commission peut décider qu'une séance de la commission des finances soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie de ses membres.

Dans un tel cas, le prononcé d'un avis sera organisé par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu, afin d'assurer le caractère collégial de la réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DGA Finance et participations.

Section 2 : la commission paritaire régionale

Article 49
La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission paritaire régionale sont définis par le statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie et le règlement intérieur du personnel de la CCIR.

Au terme de la période transitoire fixée par le V de l'article 40 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019

relative à la croissance et la transformation des entreprises, les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel de la commission paritaire régionale sont transférées, à compter de leur élection, au Comité Social et Économique qui sera mis en place en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

La composition, le fonctionnement et les attributions du Comité Social et Economique sont définis conformément au code du travail.

Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts

Article 50

La commission de prévention des conflits d'intérêts est composée de quatre membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du président de la CCIR :

- deux membres de la CCIR à l'exclusion des membres du bureau et des délégataires du président et du trésorier, au sens de l'Article 115 et suivants,
- deux personnalités qualifiées du fait de leur compétence pour les questions juridiques, économiques et sociales, choisies en dehors du réseau des chambres de commerce et d'industrie dont l'une est proposée comme président par le président de la CCIR à l'assemblée générale après avis des membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services rattachés à la Direction générale.

Article 51

La commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis sur les situations susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêts entre la CCIR et l'un de ses membres, l'un de ses collaborateurs, l'un des membres, élus ou associés, des CCIT ou des CCID.

La commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

La commission peut être saisie par tout membre ou tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt qui concerne tant un élu qu'un collaborateur. La commission peut également se saisir elle-même de tout cas dont elle a connaissance.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, la convocation, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la séance.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission se prononce au vu du rapport établi par le secrétariat mais peut décider d'entendre le ou les personnes intéressées.

Si le cas qui lui est soumis correspond à une situation qu'elle a précédemment traitée ou en cas d'urgence, la commission peut être consultée par écrit sur un projet d'avis établi par le secrétariat de la commission. Dans ce cas, l'avis favorable doit être donné à l'unanimité des membres. À défaut, la commission est immédiatement convoquée.

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu, cosigné par le président et le secrétaire et consigné dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

L'auteur de la saisine est informé de l'avis rendu.

Section 4 : la commission des marchés

Article 52

Il est constitué une commission des marchés chargée de donner un avis consultatif

- sur le plan prévisionnel annuel des marchés de la centrale d'achats du GIE Groupe CCI Région Paris Ile-de France ;
- sur le suivi semestriel du plan.

Quand la CCIR agit en tant que maître d'ouvrage au sens du livre IV du code de la commande publique (dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée), la commission des marchés est également chargée de donner un avis sur la sélection des

candidatures ou le choix du titulaire du marché public passé dans le cadre d'une procédure formalisée, ainsi que pour tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5 % du montant initial du marché public qu'elle a examiné.

La commission des marchés peut-être chargée de ce même rôle dans le cadre exceptionnel d'achats pour des besoins spécifiques, dont l'objet est confidentiel, de la CCIR elle-même et, à titre dérogatoire, qui ne seraient pas confiés à la centrale d'achat du GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France par décision du Président de la CCIR.

Article 53

La commission des marchés est composée de 5 membres représentant l'établissement public, élus par l'assemblée générale sur proposition du président après avis des membres du bureau

Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le président du GIE, membre de l'établissement public, assiste aux séances de la commission en tant que représentant de la centrale d'achat.

Participent à la commission sans voix délibérative, pour le GIE, le Directeur général et le Directeur des achats à titre d'expert.

La Commission élit parmi ses membres, à l'exclusion du président du GIE, un président et un vice-président.

Le président de la Commission, ou en cas d'empêchement son vice-président, siège au sein du Comité stratégique achat du GIE. A ce titre, il en assure le rôle de rapporteur sur l'activité de la centrale d'achat pour les marchés afférents à l'établissement public administratif CCIR Paris Ile-de-France.

Pour les marchés mentionnés au dernier alinéa de l'article 52, la commission se réunit hors la présence des représentants du GIE.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services rattachés à la Direction Générale de la CCIR Paris Ile-de-France.

Article 54

La commission des marchés se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour qui est adressé, aux membres, avec le dossier correspondant, trois jours ouvrés au moins avant la date prévue de la réunion.

Le président réunit la commission au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La commission ne peut se réunir valablement que si au moins le président ou le vice-président et deux autres membres sont présents.La commission rend un avis sur les dossiers présentés et dresse un compte rendu pour chaque séance..

Les avis sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les comptes rendus et avis de la commission sont signés par les membres ayant siégé auxdites réunions et communiqués à l'ensemble des membres de la commission, ainsi qu'au président de la CCIR et à son directeur général.

Le président de la commission peut décider qu'une séance de la commission des marchés, y compris lorsqu'un jury de concours est constitué, soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie de ses membres.

Dans un tel cas, le prononcé d'un avis sera organisé par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu, afin d'assurer le caractère collégial de la réunion.

Article 55

Lorsqu'un marché est conclu à la suite d'un concours, le jury est constitué d'au moins trois membres de la commission des marchés dont le président ou un vice-président. Il est complété dans les conditions prévues par les textes applicables aux marchés publics. À cet égard, le tiers des personnalités qualifiées prévu par ces textes se calcule au regard du nombre des membres ayant voix

délibérative.

Ont voix délibératives :

- les membres de la commission des marchés,

- les personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

- les personnes ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celles des candidats qui représentent au moins un tiers du jury.

Ont voix consultatives :

- toutes personnes susceptibles d'apporter une information utile sur le concours,

- les agents compétents dans la matière objet du concours ou en matière de marchés publics.

Le secrétariat du jury de concours est assuré par laDirection Générale de la CCIR Paris Ile-de-France.

Le président ou le vice-président de la commission des marchés désigne les membres du jury autres que ceux faisant partie de la commission des marchés.

Le jury est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis au président ou à son délégataire.

L'anonymat des offres est respecté jusqu'à l'avis du jury.

Le jury est convoqué dans les conditions et les délais prévus pour la commission des marchés.

Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR

Article 56
L'assemblée générale peut, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, créer des commissions d'études et des commissions spéciales chargées de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les domaines relevant des attributions de la CCIR.

Tous les membres de la CCIR, à l'exception des membres du bureau, sont, en principe, répartis entre les commissions et conseils.

Section 1 : dispositions communes

Article 57
Les commissions et conseils comprennent au plus vingt membres dont, en principe, au moins un par département. Les membres issus d'un même département ne devraient pas pouvoir représenter plus du tiers du nombre de membres de la commission ou du conseil concerné.

La liste, la taille et la composition des commissions et conseils sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition du président et après avis des membres du bureau. Elles peuvent faire l'objet de modifications selon la même procédure.

Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux réunions de toutes les commissions et conseils. Ils peuvent s'y faire représenter. Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.

Les commissions et conseils peuvent aussi comprendre des membres de CCIT ou de CCID qui disposent de compétences particulières au regard de leur objet.

Les commissions et conseils peuvent aussi s'adjoindre, de façon temporaire, un membre de la CCIR, d'une CCIT ou d'une CCID qui dispose de compétences sur le sujet traité.

Article 58
Sauf en ce qui concerne les commissions spéciales, les commissions et conseils élisent, parmi les membres de la CCIR qui la composent, sous la présidence de leur doyen d'âge, un président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi tous les membres qui la composent.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le vote s'effectue à main levée. Néanmoins, si un membre de la commission ou du conseil s'y oppose, le vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les électeurs votent au moyen d'un seul bulletin sur lequel

les postes à pourvoir sont mentionnés. Le vote peut également être effectué par voie électronique.

Le pouvoir est admis dans ce scrutin ; chaque membre de la commission ou du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 59
Les commissions et conseils se réunissent sur convocation de leur président.

Une commission ou un conseil ne peut valablement se réunir en l'absence de son président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un de ses vice-présidents.

En cas d'absence, les membres informent le président de la commission ou du conseil. Après trois absences dans l'année, le président de la CCIR peut adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre dont il avise le président de la commission ou du conseil. En cas de nouvelle absence, le membre concerné peut être radié de la commission ou du conseil par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale.

Les commissions et conseils émettent leur avis à la majorité absolue de leurs membres présents.

Les commissions et conseils sont saisis des questions de leur compétence, soit par le président de la CCIR ou le directeur général, soit par le président de la commission ou du conseil, ou par les membres de la commission ou du conseil, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCIR. Dans le cas où ils refuseraient de s'en saisir, leur président devra tenir informée des motifs de ce refus l'assemblée générale lors de sa plus proche séance. Cette communication pourra donner lieu à débat.

Section 2 : les commissions d'études de la CCIR

Article 60
Dans le cadre de la mission consultative, les commissions d'études soumettent à l'assemblée générale des prises de position et des rapports et lui présentent des communications.

Ces commissions fixent, au début de chaque année, le programme de leurs travaux qui peut être modifié ou complété en fonction de l'actualité. Le bureau en a connaissance et peut, à ce titre, entendre le président de la commission.

Article 61
Les commissions d'études désignent en leur sein des rapporteurs. Le rapporteur est désigné par leur président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Les travaux des commissions, notamment les rapports, font l'objet d'un compte rendu transmis au président et aux membres du bureau.

La discussion en assemblée générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes les explications de nature à éclairer les débats.

Les commissions d'études peuvent, si elles le jugent utile, créer en leur sein une ou plusieurs sous-commissions.

Pour une question d'intérêt commun, les commissions d'études peuvent se réunir ensemble ou adjoindre à l'une d'entre elles un ou deux membres de la ou des autres commissions intéressées ; elles peuvent aussi créer une sous-commission commune.

Section 3 : les commissions spéciales de la CCIR

Article 62
Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décider de créer des commissions spéciales.

Les commissions spéciales sont créées pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIR,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes spécifiques.

Ces commissions peuvent avoir un caractère temporaire.

Par dérogation à l'Article 57, la liste et la composition des commissions spéciales sont arrêtées par le président de la CCIR, après consultation des membres du bureau. Elles sont présidées par le président ou son représentant. Les commissions spéciales peuvent élire en leur sein un ou deux vice-présidents.

Article 63

Il est créé une commission spéciale dite « commission formation » composée de la manière suivante :

- Présidents des conseils d'administration des filiales de la CCI Paris Ile-de-France dans le domaine de la formation,

- Présidents des structures associées :
  - Président du directoire de l'ESSEC
  - Président de la Faculté des Métiers de l'Essonne
  - Président de l'UTEC, (rédaction alternative : Membre du Bureau de la CCIT77 en charge de l'UTEC)
  - Président du conseil d'école de l'ESIEE Paris

- deux membres du bureau de la CCIR,

- le cas échéant, des élus désignés par le président de la CCIR après avis du bureau.

La commission peut s'organiser en sous-commissions.

Article 64
La commission formation émet des avis sur :
- la stratégie de la CCI Paris Ile-de-France en matière éducative : offre et carte des formations ; adaptation des formations aux besoins des entreprises,
- la stratégie de financement et des équilibres financiers des activités du secteur éducatif de la CCI Paris Ile-de-France,
- l'impact des activités de formation de la CCI Paris Ile-de-France sur le territoire régional.

Chapitre 6 : les représentations de la CCIR au sein de ses filiales et de structures extérieures

Article 65
Le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la CCIR dans les filiales de l'établissement public (en particulier les administrateurs desdites filiales). Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIR ainsi que parmi les membres de CCIT ou de CCID qui ne siègent pas à la CCIR. A titre exceptionnel, le Président, après avis du Bureau, peut faire appel à des personnalités extérieures.

Dans le cadre de ces mandats, les membres de la CCIR, des CCIT ou des CCID dûment désignés et habilités sont tenus de défendre la stratégie et les prises de position de la CCIR. À ce titre, ils bénéficient de toute l'information nécessaire et de l'assistance des services de la CCIR.

Ils s'engagent à participer à toute réunion d'information, en particulier aux réunions préparatoires aux assemblées et conseils d'administration des filiales. Une charte d'engagement, annexée au présent règlement intérieur, est portée à leur connaissance lors de leur désignation.

Ces représentations sont prévues pour une durée de trois ans et cessent automatiquement au terme du mandat consulaire au titre duquel les désignations sont intervenues. Il peut toutefois être décidé de les prolonger six mois ou au plus tard jusqu'à l'assemblée générale de la filiale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel leur mandat est arrivé à échéance.

Article 66
Toute décision de participer à un organisme extérieur (en application du code de commerce, de dispositions législatives ou règlementaires, de statuts ou au titre d'actions détenues dans ces organismes) assortie du versement d'une :

- cotisation, dont le montant dépasse 23 000 euros,
- contribution financière, dont le montant dépasse le seuil mentionné à l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques-,

est prise par l'assemblée générale de la CCIR. En deçà de ce montant, la décision est prise par le bureau.

À l'exception des désignations prévues à l'Article 107, le président, après avis du bureau désigne, sauf urgence, les représentants de la CCIR dans des organismes extérieurs. L'assemblée générale est

informée de ces désignations. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIR. Toutefois, il peut être fait appel aux membres de CCIT ou de CCID qui ne siègent pas à la CCIR ou à des personnalités extérieures, notamment lorsque la fréquence des réunions ou les compétences à mobiliser l'exigent (comme pour les commissions des impôts par exemple).

Après chaque renouvellement de l'assemblée générale de la CCIR, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

Toutefois, les membres qui représentent la CCIR dans les organismes à la gestion desquels elle participe, et dont le mandat consulaire est expiré, pourront éventuellement continuer à le faire jusqu'à l'assemblée générale de l'organisme approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel leur mandat est arrivé à échéance.

Dans le cadre de ces représentations et des manifestations ou évènements extérieurs, les membres de la CCIR dûment désignés et habilités sont tenus de défendre les prises de positions de la CCIR. À ce titre, ils bénéficient de l'assistance des services de la CCIR. Au même titre, les membres s'engagent à communiquer au président et au directeur général de la CCIR les informations qu'ils ont pu recueillir lors des réunions ou manifestations auxquelles ils ont assisté.

Chapitre 7 : le directeur général et les services de la CCIR

Article 67

En application de l'article R711-70 du code de commerce, le directeur général de la CCIR est nommé après consultation des membres du bureau et avis du Président de CCI France, par le Président.

Sous l'autorité du directeur général est assuré le secrétariat des différentes instances de la CCIR.

Après chaque renouvellement de la CCIR, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies, le directeur général a la charge de l'organisation et de la direction de l'ensemble des services de la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et leurs résultats. Il rend compte au président.

Le directeur général assiste les membres dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Les délégations de signature, générales ou spéciales, en particulier celles relatives à la gestion du personnel que le directeur général reçoit du président, sont établies conformément à l'Article 115.

Le directeur général de la CCIR est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de l'ensemble des collaborateurs de la CCIR. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. Il peut déléguer cette responsabilité aux responsables de sites.

Article 68

Le directeur général de la CCIR, dans le cadre de la préparation du cadrage budgétaire prévu à l'article 109, prépare avec les directeurs généraux des CCIT, le projet de répartition du produit des impositions entre la CCIR et les CCIT.

Il prépare aussi, sur la base des éléments transmis par les directeurs généraux délégués départementaux des CCID et les directeurs d'établissements et de services de la CCIR :

- les objectifs de ressources propres, les éléments relatifs aux effectifs, à la masse salariale, au niveau global de dépenses de la CCIR, des CCID et des établissements et services de la CCIR, ainsi qu'une dotation d'équilibre le cas échéant.

Après le vote du budget de la CCIR, le directeur général notifie leur budget aux CCID et aux autres établissements de la CCIR.

Article 69

Le directeur général, avec l'accord du président, définit l'organisation de la CCIR et les moyens matériels et humains affectés à ses services et établissements.

TITRE II : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CCID

Chapitre 1 : les membres de la CCID

Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCID

Article 70
En application de l'article L. 713-16 du code de commerce, l'assemblée générale de la CCID est composée des membres qui ont été proclamés élus à la CCIR, titulaires et suppléants, dans la même circonscription ainsi que des membres proclamés élus à la CCID au terme du scrutin organisé pour le renouvellement des membres de la CCIR, des CCIT et des CCID et, le cas échéant, de membres associés.

Article 71
Les dispositions relatives au calendrier prévues à l'Article 2 s'appliquent à la CCID.

Article 72
Sauf exception dûment justifiée, les convocations et les ordres du jour des instances de la CCID sont adressés par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission par voie électronique du document.

Article 73
Les membres de la CCID sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCID dont ils sont membres.

Conformément à l'article R. 712-1 du code de commerce, les fonctions de membre élu de CCID sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat dans les conditions définies par le code de commerce.

Article 74
Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les membres ne peuvent se réunir en assemblée générale que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 75
En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIR ou la CCID ou prendre position en son nom.
Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCID, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 16 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR et de la CCID.

Article 76
L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCID, par décision de l'assemblée générale de la CCID, aux présidents, vice-présidents et membres ayant quitté la CCID, qui ont particulièrement fait preuve d'un investissement et d'un dévouement particuliers.

Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCID

Article 77
Les présentes dispositions concernent les membres de la CCID qui ne disposent pas d'un mandat de membre de la CCIR. Lorsqu'il s'agit d'un membre de la CCID qui est aussi membre de la CCIR, l'Article 9 s'applique.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L. 712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur, ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR et de la CCID,
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCID,
- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCID saisit le président de la CCIR après avis du bureau de la CCID.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de CCID concernée.

Article 78
Tout siège de membre de la CCID définitivement vacant le demeurera jusqu'au prochain renouvellement.

Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 79
Les dispositions relatives aux règles déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts prévues à l'Article 11 et suivants s'appliquent aux membres, élus et associés, des CCID.

Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 80
Les membres en exercice ainsi que les anciens membres, élus et associés, de la CCID bénéficient des mêmes assurances et protection que celles définies pour les membres et anciens membres de la CCIR à l'Article 15, pour ce qui concerne leurs activités pour le compte de la CCID.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCID

Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCID

Article 81
L'assemblée générale de la CCID décline au niveau départemental et notamment dans son programme d'action la stratégie, le schéma régional d'organisation des missions, les schémas sectoriels et les orientations définis par l'assemblée générale de la CCIR. À ce titre, elle est chargée de définir la nature et le programme des actions correspondant à ses missions et à mener par les services qui lui sont rattachés. En particulier, elle est informée du projet de dotation d'équilibre budgétaire que lui communique le directeur général de la CCIR conformément à l'Article 44 et, plus généralement, des prévisions et de la réalisation budgétaires.

Pour les questions d'intérêt métropolitain, régional ou national ayant un impact départemental marqué, la CCID peut donner son avis au président de la CCIR qui le communique, en tant que de besoin, à la commission compétente et aux membres du bureau de la CCIR. Cet avis est obligatoire dans la mesure où il serait requis par un texte législatif ou réglementaire.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCID

Article 82
La CCID se réunit en assemblée générale, au minimum trois fois par an, selon calendrier prévu à l'Article 2, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 98. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire ou, sur la demande de l'autorité de tutelle, ou à la demande du tiers des membres en exercice ou encore à la diligence du président de la CCIR.

Article 83
Pendant la période de vacances scolaires, le président est habilité, outre l'expédition des affaires courantes, à régler, celles qui présentent un caractère urgent ou exceptionnel.

Article 84
Le président de la CCID arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale, ainsi qu'au président et au directeur général de la CCIR au moins quatre jours ouvrés avant la séance.

Tout membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le président renvoie, éventuellement, la ou les questions retenues par l'assemblée générale à l'examen de la commission

compétente. Toutefois, en cas d'urgence, il peut en saisir immédiatement l'assemblée générale.

Article 85
Au cours de la séance, le président communique sur l'activité de la CCIR et de la CCID depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 86
Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux séances de l'assemblée générale de la CCID. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président de la CCID peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCID. Le directeur général délégué départemental peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCID.

Article 87
La présence de chaque membre de la CCID aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par un des deux secrétaires.

Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCID

Article 88
Les règles de quorum, de majorité et de votes définies à l'Article 24, à l'Article 25 et à l'Article 30 s'appliquent à la CCID pour ce qui concerne les seuls membres présents.

Article 89
Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président peut décider qu'une séance de l'assemblée générale soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie des membres, ou par échanges d'écrits par voie électronique.

Le président de la CCID peut consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale de la CCID. Le président de la CCIR est informé simultanément de la consultation de l'assemblée générale de la CCID.
Il est dressé un compte rendu de la consultation et de l'avis adopté.

Section 4 : le compte rendu de l'assemblée générale de la CCID

Article 90
Un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur général délégué départemental. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Un exemplaire du compte rendu est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte rendu.

Le compte-rendu est établi en deux exemplaires et signé par le président et un des deux secrétaires.

Article 91
Toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet, sont transmises au président de la CCIR par les soins du président de la CCID.

Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCID

Section 1 : le bureau de la CCID

Article 92
Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 93
Conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce, le bureau de la CCID est composé comme suit :
- le président,
- les deux vice-présidents,
- le trésorier départemental,
- le trésorier départemental adjoint,
- un ou deux secrétaires,
- sur proposition du président de la CCID et sur demande du président de la CCIR, les membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-13.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale de la CCID. Le président est élu parmi les membres qui ont été élus à la CCIR.

Article 94
Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Article 95
Sur proposition du président, l'assemblée générale élit un des vice-présidents 1er vice-président et désigne le membre appelé à suppléer le président dans toutes les instances de CCI France où il siège conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCID, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 96
Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat.

Conformément à l'article R. 711-68 du code de commerce, nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus, ou plus, à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement des membres de la CCIR, des CCIT et des CCID.

Conformément à l'article R. 711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, les membres du bureau sont réélus dans leur totalité.

Article 97
Le bureau se réunit selon le calendrier prévu à l'Article 2 et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

En concertation avec le ou les membres du bureau concernés, le président invite aux réunions du bureau les personnes dont il juge la présence utile aux débats.

Le directeur général délégué départemental assiste aux séances. En cas d'absence, il peut se faire représenter. Sous la responsabilité du directeur général délégué départemental sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires. Le compte-rendu des bureaux de la CCID est transmis au président de la CCIR après son adoption.

Le président et le directeur général de la CCIR, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du bureau des CCID. Ils peuvent s'y faire représenter

Section 2 : le président de la CCID

Article 98
Le président de la CCID préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions entrant dans les attributions de la CCID et, à ce titre, reçoit délégation de signature conformément à l'Article 115.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1er vice-président ou, à défaut, par le 2nd vice-président ou suivant l'ordre fixé à l'Article 95.

Le président peut confier à certains membres et au directeur général délégué départemental une mission soit particulière soit générale ayant un caractère temporaire ou non.

Le président a compétence pour s'exprimer, au nom de la CCID, dans le cadre et la stratégie définis par la CCIR.

Chapitre 4 : les commissions d'études départementales

Article 99
L'assemblée générale peut, sur proposition du président de la CCID, créer des commissions d'études départementales pour traiter de questions intéressant le développement économique et l'aménagement du territoire du département. Leur nombre et leur champ de compétence est établi en adéquation avec ceux des commissions d'études régionales.

Les commissions peuvent être permanentes ou avoir un caractère temporaire.

Article 100
Les commissions d'études départementales comprennent au plus vingt membres choisis prioritairement parmi les membres élus complétés le cas échéant, par des membres associés.

La liste et la composition des commissions sont arrêtées par l'assemblée générale de la CCID sur proposition du président. Elles peuvent faire l'objet de modification selon la même procédure.

Le président de la CCID et le directeur général délégué départemental assistent de droit aux réunions de toutes les commissions consultatives départementales. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le président de la CCID informe le président de la CCIR de la liste et de la composition des commissions ainsi créées.

Article 101
Les commissions d'études départementales élisent chacune, parmi les membres élus de la CCID qui les composent, sous la présidence de leur doyen d'âge, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le vote s'effectue à main levée. Néanmoins, si un membre de la commission s'y oppose, il a lieu au scrutin secret. Dans ce cas, les électeurs votent au moyen d'un seul bulletin sur lequel les postes à pourvoir sont mentionnés. Le vote peut être effectué par voie électronique.

Le pouvoir est admis dans ce scrutin ; chaque membre de la commission ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 102
Les commissions d'études départementales peuvent être réunies à l'initiative de leur président ou du président de la CCID.

Une commission ne peut valablement se réunir en l'absence de son président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un des vice-présidents.

En cas d'absence, les membres informent le président de la commission. Après trois absences dans l'année, le président de la CCID peut adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre dont il avise le président de la commission. En cas de nouvelle absence, le membre concerné peut être radié de la commission par le président de la CCID qui en informe l'assemblée générale.

Les commissions émettent leur avis à la majorité absolue des membres présents.

Ils désignent en leur sein des rapporteurs pour l'étude des questions relevant de leur compétence. Le rapporteur est désigné par son président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Article 103
Les commissions d'études départementales sont saisies des questions relevant de leur compétence, soit par le président de la CCID, soit par le président de la commission, ou par les membres de la commission, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCID. Dans le cas où elles refuseraient de s'en saisir, leur président devra tenir informée des motifs de ce refus l'assemblée générale à sa plus proche séance. Cette communication pourra donner lieu à débat.

Le président de la CCIR ou le directeur général, peut, par l'intermédiaire du président de la CCID, saisir d'un sujet une commission d'études départementale.

Les travaux des commissions, notamment les rapports, font l'objet d'un compte rendu transmis au président et aux membres du bureau de la CCID. Le président de la CCID en tient régulièrement informé le président de la CCIR.

La discussion en assemblée générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes les

explications de nature à éclairer les débats.

Chapitre 5 : la capacité d'expérimentation de la CCID

Article 104
Conformément aux articles L. 711-1 et R. 711-11-1 du code de commerce, la CCID qui souhaite procéder à des expérimentations doit présenter à son assemblée générale et à celle de la CCIR, une étude présentant le projet, ses objectifs, son financement, les impacts notamment économique attendus et la durée prévue de cette expérimentation qui ne peut dépasser cinq ans renouvelables. Chaque expérimentation fait l'objet d'un vote de l'assemblée générale de la CCIR après avis du bureau de la CCIR.

Dans l'hypothèse où une expérimentation affecterait le budget de la CCIR, un examen par la commission des finances sera nécessaire.

Ces expérimentations donnent lieu, au terme de la première année puis tous les deux ans, à un bilan relatif à l'impact de la mesure récapitulant les points évoqués dans l'étude mentionnée ci-dessus.

Chapitre 6 : les membres associés de la CCID

Article 105
Sur proposition du bureau de chaque CCID, le bureau de la CCIR désigne, par délégation de compétence de l'assemblée générale de la CCIR, conformément à l'Article 17, des membres associés dont le nombre ne peut dépasser la moitié du nombre de sièges de la CCID choisis parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences utiles à la CCID.

Leur fonction s'exerce, au plus, pour la durée du mandat. Il peut y être mis fin par le bureau de la CCIR, à la demande du bureau de la CCID, ou en cas de décès ou de démission.

Les membres associés prennent part aux délibérations de l'assemblée générale de la CCID avec voix consultative et peuvent représenter la CCID dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Les fonctions de membre associé sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mission dans les conditions définies par le code de commerce.

Chapitre 7 : les démarches de la CCIR au plan départemental

Article 106
Lorsque des démarches officielles sont faites par la CCIR sur le plan départemental ou local, le président de la CCID concernée y est obligatoirement associé.

Chapitre 8 : les représentations extérieures de la CCID

Article 107
Toute décision de participer à un organisme extérieur (adhésion, prise de participation, …) est prise conformément aux dispositions prévues à l'Article 66.

Les désignations dans des sociétés ou en application de dispositions législatives ou réglementaires sont effectuées par la CCIR conformément aux articles 65 et 66.

Le président de la CCID après consultation des membres du bureau, sauf urgence, désigne les représentants de la CCID dans des organismes départementaux ou locaux. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCID.

Après chaque renouvellement de l'assemblée générale de la CCID et de la CCIR, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures. Le bureau de la CCIR est informé de ces désignations.

Dans le cadre de ces représentations et des manifestations ou évènements extérieurs locaux, les membres de la CCID dûment désignés et habilités sont tenus de défendre les prises de positions de la CCID et de la CCIR. À ce titre, ils bénéficient de l'assistance des services de la CCID et de la CCIR. Au même titre, les membres s'engagent à communiquer au président et au directeur général délégué

départemental de la CCID les informations qu'ils ont pu recueillir lors des réunions ou manifestations auxquelles ils ont assisté.

Chapitre 9 : le directeur général délégué départemental et les services de la CCID

Article 108
En application de l'article R. 711-70 du code de commerce, le directeur général délégué départemental est nommé, après avis du président de la CCID, et sur proposition du directeur général de la CCIR, par le président de la CCIR. Il est placé sous l'autorité du directeur général de la CCIR, en liaison fonctionnelle avec le président de la CCID.

Dans le cadre des orientations de la CCIR, le directeur général délégué départemental a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCID à l'exception des fonctions supports prévues au 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce, localisées à la CCID, qui demeurent hiérarchiquement rattachées à la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et de leurs résultats. Il rend compte au président de la CCID et au directeur général de la CCIR.

Sous l'autorité du directeur général délégué départemental est assuré le secrétariat des instances de la CCID.

Le directeur général délégué départemental assiste les membres de la CCID dans l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur général délégué départemental est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le directeur général délégué départemental, sous l'autorité du directeur général de la CCIR, définit l'organisation de la CCID et répartit les moyens matériels et humains affectés à ses services.

TITRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA CCIR

Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables

Article 109
Le bureau de la CCIR propose, dans les conditions définies par le code de commerce, une répartition du produit des impositions qui lui sont affectées et transmet pour avis ses propositions à la commission des finances qui doit se prononcer avant le 15 mai. Cette répartition prend notamment en compte la rémunération des fonctions assurées au bénéfice des CCIT en application du 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce sur le fondement d'un tableau récapitulant les dépenses engagées par grandes catégories.

Le président de la CCIR communique cette répartition aux CCIT. Elle peut faire l'objet, dans un délai de quinze jours, d'observations lesquelles sont soumises pour un nouvel examen au bureau de la CCIR et à la commission des finances.

Au plus tard le 30 juin, afin de permettre aux CCIT d'établir et de soumettre au vote de leur assemblée générale un budget primitif, le directeur général de la CCIR notifie à chaque CCIT la proposition finale des ressources fiscales qui lui sont allouées ainsi que le montant de la masse salariale élargie et les autorisations d'effectif.

Article 110

Sur proposition du bureau de la CCIR et après avis de la commission des finances, l'assemblée générale de la CCIR adopte chaque année le budget primitif, le cas échéant les budgets rectificatifs et le budget exécuté. Elle adopte également le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable des comptes annuels sociaux, des comptes annuels du CFA et des comptes annuels consolidés du groupe CCIR, établis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Après leur adoption par l'assemblée générale, le budget primitif, les budgets rectificatifs ainsi que le budget et les comptes exécutés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Les comptes exécutés sont publiés sur le site internet.

Chaque année, le président arrête le projet de budget primitif pour l'exercice suivant ainsi que les éventuels projets de budgets rectificatifs pour l'exercice en cours.

Ces projets de budgets, ainsi que le budget et les comptes exécutés, sont examinés par la commission

des finances de la CCIR puis diffusés à tous les membres de la CCIR au moins dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale qui aura à en délibérer, à l'exception de l'avis de la commission des finances qui peut être transmis cinq jours ouvrés avant la séance.

Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières

Section 1 : les marchés publics et les accords-cadres

Article 111

Dans le cadre de son offre de service, le GIE assure les fonctions de centrale d'achat pour le compte de l'ensemble de ses membres. A ce titre, il prend en charge la passation et l'exécution des marchés publics de l'établissement public administratif CCIR Paris Ile-de-France.

A cet effet, conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'EPA CCIR Paris Ile-de-France est considéré comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées au GIE.

Dans tous les cas, le président ou son délégataire, rend compte semestriellement à l'assemblée générale de l'état des marchés publics passés par le GIE pour le compte de l'établissement public administratif CCIR Paris Ile-de-France.

Section 2 : les autres conventions de la commande publique

Article 112

L'assemblée générale autorise le président à lancer les procédures applicables en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public, d'une concession de service ou de travaux ou d'un marché de partenariat.

À l'issue de la procédure, l'assemblée générale autorise le président à signer le contrat.

Section 3 : les conventions d'occupation des domaines public et privé de la CCIR

Article 113

L'assemblée générale donne délégation de compétence au président pour signer durant son mandat les conventions portant occupation temporaire non constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR ainsi que les conventions portant occupation du domaine privé de la CCIR.

Section 4 : les autres conventions

Article 114

L'assemblée générale donne délégation de compétence au président pour signer durant son mandat les conventions auxquelles la CCIR est partie dès lors que celles-ci relèvent du fonctionnement courant des établissements ou qu'elles n'ont pas d'incidence sur la dotation d'équilibre budgétaire de l'établissement concerné.

Par ailleurs, le bureau est compétent pour autoriser le président à signer les transactions qui du fait de leur montant ne sont pas soumises à l'approbation de la tutelle. Il en est de même de celles que la CCIR envisage de signer, quel que soit leur montant, qui présentent un caractère de confidentialité, notamment en matière de personnel.

Chapitre 3 : les délégations de signature

Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR

Article 115

Le président peut établir, au profit des présidents des CCID, des membres, du directeur général, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée du mandat, dont l'objet est précisément défini. La délégation de signature accordée aux présidents de CCID porte sur les conventions d'intérêt local sans incidence négative sur l'équilibre budgétaire de la CCID.

D'autres collaborateurs de la CCIR, sur proposition du directeur général, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de délégation de signature.

Sur proposition du directeur général, il peut aussi donner délégation de signature aux directeurs généraux délégués départementaux et à des collaborateurs affectés aux CCID.

Article 116
Le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et de mandats à des membres à l'exception du trésorier et de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents non délégataires du trésorier : la délégation ne peut porter que sur des engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de l'établissement.

Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR

Article 117
Le trésorier donne délégation de signature aux trésoriers départementaux et, le cas échéant, aux trésoriers départementaux adjoints, ne pouvant excéder la durée du mandat.

Ils sont assistés en tant que de besoin par les services comptables et les régies éventuellement instituées.

Le trésorier peut aussi établir, au profit des membres, à l'exception de ceux bénéficiant d'une délégation du président, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée du mandat, dont l'objet est précisément défini.

Section 3 : la publicité des délégations de signature et de compétence

Article 118
L'assemblée générale est informée de l'ensemble des délégations de signature ou de compétence.

Elles sont publiées sur le site internet de la CCIR ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

TITRE IV : L'INSTALLATION DE LA CCIR ET DES CCID

Section 1 : dispositions communes

Article 119
La séance d'installation et les opérations de vote qui suivent sont organisées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Article 120
Les membres nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation par le président sortant.

La séance d'installation est présidée par l'autorité de tutelle qui énonce la liste des membres élus et les déclare installés. Il est dressé un procès-verbal.

Article 121
Une fois les membres installés, l'assemblée générale procède à l'élection du président sous la présidence de son doyen d'âge. Le président élu préside à l'élection des autres membres du bureau.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf si un membre s'y oppose, il peut être procédé à un vote à main levée sur décision du président.

Le vote peut être réalisé électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum, de pouvoirs et de majorité.

Conformément à l'article R. 711-72 du code de commerce, l'élection des membres du bureau est faite au premier tour et, s'il y a lieu, au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Il est dressé un procès-verbal de chacun des scrutins, en deux exemplaires. Ils sont signés par le doyen d'âge ou le président élu et l'ensemble des secrétaires de séance.

Article 122
Tout membre ne pouvant assister à la séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir

écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au président de séance avant l'ouverture du ou des scrutins auxquels le mandant ne peut participer. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres arrivant pendant un tour de scrutin n'y participent pas.

La présence de chaque membre est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

La liste d'émargement est signée, à l'issue de la séance, par un des secrétaires nouvellement élu.

Section 2 : l'installation de la CCID

Article 123
En application de l'article R. 711-12 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCID.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par au moins les deux plus jeunes membres. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste du bureau.

Article 124
Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance, auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

Un des exemplaires est immédiatement transmis au directeur général de la CCIR.

Section 3 : l'installation de la CCIR

Article 125
En application de l'article R. 711-51 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCID, après l'installation des CCIT et des CCID.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par quatre membres de la CCIR. Ces quatre membres sont tirés au sort au sein d'un groupe constitué du plus jeune des membres de chacun des départements. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge, s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste du bureau.

Article 126
Lors de la séance d'installation, après l'élection du président et des autres membres du bureau, il est procédé, sous la présidence du président nouvellement élu, à l'adoption de décisions qu'il est nécessaire de prendre pour assurer la continuité des missions de service public et le bon fonctionnement de la CCIR.

Article 127
Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

ANNEXES

DGA SIRE

Avril 2021

Annexe au règlement intérieur de la CCI Paris Ile-de-France
Remboursement des frais dans l'exercice du mandat consulaire

Article R.712-1 du code de commerce : *« Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.*
Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. »
En application de cet article, il est demandé aux membres de l'AG d'approuver la liste, les modalités et les montants des frais de déplacement et de restauration des membres élus et des membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, qui figurent ci-après.

FRAIS PROFESSIONNELS : BAREMES KILOMETRIQUES 2021

Texte de référence :
Arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

Les barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés sont fixés par l'article 6 B de l'annexe IV du code général des impôts.

Pour les voitures :

Kilométrage parcouru dans l'année à titre professionnel

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	km parcourus x 0,456€	(km parcourus x 0,273€) + 915€	km parcourus x 0,318€
4 CV	km parcourus x 0,523€	(km parcourus x 0,294€) + 1 147€	km parcourus x 0,352€
5 CV	km parcourus x 0,548€	(km parcourus x 0,308€) + 1 200€	km parcourus x 0,368€
6 CV	km parcourus x 0,574€	(km parcourus x 0,323€) + 1 256€	km parcourus x 0,386€
7 CV et plus	km parcourus x 0,601€	(km parcourus x 0,34€) + 1 301€	km parcourus x 0,405€

Pour les cyclomoteurs ou les motos :

Kilométrage parcouru dans l'année à titre professionnel

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
cyclomoteur	km parcourus x 0,272€	(km parcourus x 0,064€) + 416€	km parcourus x 0,147€

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
moto de 1 à 2 cv	km parcourus x 0,341€	(km parcourus x 0,085€) + 768€	km parcourus x 0,213€
moto de 3 à 5 cv	km parcourus x 0,404€	(km parcourus x 0,071€) + 999€	km parcourus x 0,237€
moto de plus de 5 cv	km parcourus x 0,523€	(km parcourus x 0,068€) + 1 365€	km parcourus x 0,295€

Pour les véhicules, motos et cyclomoteurs électriques : le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

FRAIS DE RESTAURATION

Si, dans le cadre d'un déplacement concerné par la présente procédure, un repas est nécessaire, le montant du remboursement est limité à un maximum de 25 €uros par repas (dîner ou déjeuner). En cas de dépassement, le surplus restera à la charge du membre concerné.

Frais de restauration liés aux invitations de personnalités extérieures :

Principes généraux :

- l'invitation de personnalités extérieures à un repas doit être justifiée par un intérêt découlant directement du mandat de représentation ;
- le montant de la dépense par invité doit demeurer dans des proportions raisonnables et ne saurait en aucun cas excéder 50 € par personne. Dans le cas où ce montant est dépassé, la charge excédentaire est à la charge de l'intéressé ;
- les noms, prénoms et qualité des invités doivent être clairement indiqués.

Deux cas de figure :

- 1er cas : en présence d'un collaborateur. Ce dernier paie les frais des élus et des invités, qui sont imputés sur le budget de sa direction. Ce premier cas doit être privilégié.
- 2nd cas, qui doit rester exceptionnel : en l'absence d'un collaborateur, un élu qui souhaite inviter une personnalité extérieure lors d'un repas, doit obtenir l'accord du président de la CCIR ou de la CCID concernée, selon le cas.

Dans le 2nd cas, lorsque la représentation relève du champ de compétence de la CCIR, la dépense sera prise en charge dans le cadre du budget de la CCIR, et lorsqu'elle relève de la compétence d'une CCID, la dépense sera prise en charge sur le budget de la CCID concernée. En outre, lorsque ce cas se produira, il sera demandé à la personne en charge de la « Vie institutionnelle » concernée, lors de l'instruction de la demande de remboursement, de produire l'accord du président.

Tous les frais de déplacement et de restauration cités ci-dessus ne seront pris en charge par la Chambre que sur production de justificatifs originaux.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CCI FRANCE

Mardi 14 mars 2017
9h30 - 13h00
CCI Paris Ile de France - Site Champerret
6/8, avenue de la Porte de Champerret
75017 PARIS
- Auditorium Jacques CŒUR –

Charte d'éthique et de déontologie des CCI, des CCI de Région et de CCI France

(Délibération *adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACFCI du 12 mai 2000*)

(Extrait de l'article 7.1.1. du règlement intérieur de CCI France)

« La délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie [CCI France] du 23 mai 2000 portant adoption de la Charte d'Éthique et de Déontologie est remise aux membres lors de l'Assemblée Générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé »

Préambule

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'**éthique** d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La **déontologie** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

Article 1er. Valeurs fondamentales des CCI, des CCI de Région et de CCI France

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- **le sens de l'intérêt général,**
- **l'implication,**
- **l'intégrité.**

Article 2. Principes déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié d'une CCI, de CCI France ou dans l'une des entités administrées par cellesci ou placées sous sa dépendance.

2.2 Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 Principe de « subsidiarité »

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre ou CCI France en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre ou de CCI France et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés ès qualité de Membre de la CCI ou de CCI France.

2.8 Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2.9 Principe de solidarité institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation juridique liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre ou, le cas échéant, de CCI France, pour assurer leur défense.

2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie *« prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie ».*

Article 3. Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI et de CCI France.

PROCEDURE DES LANCEURS D'ALERTES
AU SEIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION
PARIS ILE-DE-FRANCE

Article 1 - OBJET DE LA PROCEDURE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France (CCI Paris Ile-de-France) met en place un dispositif unifié de recueil des alertes portant sur des signalements émis par les membres du personnel (agent public ou non) ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.
Les signalements portent sur les faits, actes ou omissions visés à l'article 6 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi Sapin 2.
Des trois niveaux de signalement prévus par la réglementation, la présente procédure vise les niveaux 1 et 2 à savoir la saisie en interne du référent et l'éventuelle transmission aux autorités judiciaires et/ou aux autorités administratives.

Article 2 - RÔLES ET RESPONSABILITES

2.1 Le Lanceur d'alertes

Le lanceur d'alertes est toute personne physique à l'origine d'un signalement employé ou non par la CCI Paris Ile-de-France. **Il doit agir de manière désintéressée, être de bonne foi et avoir eu personnellement connaissance des faits.**
Le lanceur d'alerte ne peut révéler d'informations couvertes par le secret de la Défense Nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.
L'alerte ne porte pas sur un conflit du travail individuel ou collectif : l'alerte a une portée générale visant le bien commun, l'éthique.
L'alerte est une faculté ouverte à tout citoyen d'exercer librement sa responsabilité pour alerter sur des crimes et délits ou des risques graves pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

2.2 Le Référent

Le référent de la CCI Paris Ile-de-France nommé par le Président, dispose par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions et qu'il est soumis à une stricte confidentialité. Il s'agit de Jacques GARAU (nom et coordonnées spécifiques du référent adresse et adresse mail spécifique : signalement @.....)
Le référent assume les missions suivantes :

- recueillir les signalements et requêtes quand ceux-ci sont faits directement auprès de lui ou qu'ils lui sont transmis par les référents locaux,
- informe sans délai le lanceur d'alerte de la réception de son alerte, du délai estimé pour son examen et de la façon dont il sera tenu informé des suites données à son alerte
- faire procéder à la qualification des signalements reçus au travers au travers du Comité éthique pour en apprécier la nature, la gravité et les actions immédiates à prendre, selon les cas,
- communiquer l'alerte aux services qui ont à la traiter après anonymisation de l'émetteur de signalement,
- rédiger les communications à transmettre aux personnes mises en cause par l'émetteur,
- s'assurer du traitement des signalements et requêtes dans des conditions et délais raisonnables,
- informer les émetteurs des suites données.
- garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées ainsi que des faits signalés, y compris en cas de nécessité de transmission à des tiers

2.3 Le Comité d'éthique

Le Référent, en fonction des signalements reçus, forme un Comité éthique, pour décider du traitement des signalements, mettre en œuvre une enquête et qualifier les faits. Ce Comité peut être composé :

- du DRH
- d'un représentant de l'Inspection générale
- d'un expert informatique interne ou externe
- du responsable hiérarchique sauf si ce dernier est visé directement ou indirectement par l'alerte
- d'un avocat
- de tout spécialiste interne ou externe à la CCI Paris Ile-de-France dont l'expertise est nécessaire au traitement d'une alerte

En cas de difficultés particulières (importance des sujets, personnes impliquées, …) une remontée à la direction générale de la CCI Paris Ile-de-France est organisée.
L'ensemble des participants au comité d'éthique est soumis à une obligation de confidentialité.
La hiérarchie ne peut exercer aucun de ces rôles ni attributions dès lors qu'elle est visée par les signalements, sans préjudice du respect du droit des personnes ;

Article 3 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Tout signalement sera traité par les Référents et le Comité éthique dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- respect de la confidentialité
- protection du lanceur d'alerte
- présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte
- respect de la vie privée
- respect du secret médical, le secret lié à la Défense Nationale et le secret professionnel de l'avocat.

Article 4 - MODALITES PRATIQUES DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT

4.1 Recueil des signalements

La procédure de recueil du signalement se fera selon les modalités suivantes :

1- Une saisie du « référent » par une fiche de renseignements dont le modèle est joint à la présente procédure. Cette fiche pourra être adressée au référent par courrier sous le format d'une double enveloppe ou par voie électronique sécurisée au choix de l'émetteur

1.1 Communication de l'alerte par courrier

Les courriers sont adressés au référent sous double enveloppe à l'adresse suivante :

CCI Paris Ile de France
……
27 avenue de Friedland 75008 PARIS

L'enveloppe intérieure doit porter la mention « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 ne peut être ouvert que par le référent » sera transmise au référent astreint à une obligation de confidentialité.

1.2 Communication électronique

L'émetteur peut décider d'utiliser le canal électronique mis en place par la CCI Paris Ile-de-France, en adressant son signalement au référent à l'adresse suivante :
compliance@cci-paris-idf.fr
Cette adresse mail sécurisée n'est consultable que par le Référent.

2- Cette fiche permettra de faire état des faits, informations ou documents dont l'auteur du signalement aura eu personnellement connaissance. Tout signalement doit comporter, sous peine d'irrecevabilité les faits, informations ou documents de nature à étayer le signalement lorsque de tels éléments sont à la disposition de son auteur afin d'établir la qualification d'au moins une des infractions suivantes :

un crime ou un délit
une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement
une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

3- En cas de difficultés à communiquer ces éléments, il devra en préciser les raisons.

4- Il sera mentionné, sur la fiche de signalement, l'identité de l'auteur du signalement et les coordonnées de l'auteur permettant au destinataire du signalement une prise de contact.

Le signalement ne peut viser des informations relevant du secret de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client.
Les signalements anonymes ne seront traités que si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés.

5- Le référent informera, sans délai, l'auteur du signalement de la réception de celui-ci. A cet égard, la fiche sera retournée signée par la personne en charge du recueil des signalements pour attester de sa bonne réception.

6- La recevabilité et l'examen de l'alerte seront étudiés dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du signalement. Le référent diligentera une enquête. A l'issue de cette enquête, un dossier complet sera transmis au Directeur Général pour décision de la suite à donner. Si nécessaire, le dossier pourra être transmis à l'autorité judiciaire

4.2 Traitement du signalement

A réception d'un signalement, le Référent :

- analyse le caractère sérieux des faits allégués et la recevabilité prima facie de l'alerte
- procède le cas échéant à des vérifications élémentaires
- après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, le Référent convoque un Comité éthique, pour décider du traitement de cette alerte, mettre en œuvre une enquête et qualifier les faits.

Enquête interne
Le Comité éthique liste les actions à prendre et diligente une enquête interne (recherche de preuves, recherches informatiques, auditions de personnes, etc.) afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés. Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte pourront être organisés avec ce dernier.
Le Comité éthique informe les personnes visées par le signalement, sauf en cas de mesure conservatoire pour la collecte de preuves à mettre en œuvre au préalable. Le signalement doit être précis et accompagné d'éléments de preuve (courriers, rapports, documents comptables, etc)
A l'issue de cette enquête, un rapport d'enquête complet sera transmis au Directeur Général pour décision de la suite à donner :

- En cas de signalement jugé recevable, le référent prend toute mesure utile afin de faire cesser l'infraction, notamment en prenant attache avec la personne à même d'y mettre fin.

- A défaut de solution trouvée au sein de la CCI Paris Ile-de-France pour faire cesser l'infraction dans un délai de deux mois à compter de la date de déclaration de recevabilité du signalement, le référent transmet les informations caractérisant l'infraction à l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

- En cas d'irrecevabilité du signalement, le référent clôt la procédure après en avoir informé l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci. Dès lors, les données relatives au signalement sont détruites ou archivées (après anonymisation) dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la clôture de la procédure.

A l'issue de l'examen de l'alerte par le Comité éthique, quelle que soit l'issue donnée à l'alerte, la décision prise sera formalisée dans un document qui sera (en tout ou partie) transmis au lanceur d'alerte par le Référent.

Article 5 - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE
Conformément aux dispositions de la Loi Sapin 2, le lanceur d'alerte **qui aura respecté les quatre conditions figurant à l'article 3.1** ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination ou de sanction disciplinaire ou encore de rétorsion fondé sur le droit d'alerte conformément à la présente procédure.
Ainsi toute mesure de représailles, directe ou indirecte ne saurait être tolérée.
Toutefois, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, à des poursuites pénales pour délit de dénonciation calomnieuse (puni de 5 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende), abus de confiance (puni de 3ans d'emprisonnement et 375.000€ d'amende), et/ou suppression ou altération de données informatiques (puni de 3 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende), etc. ; ainsi que l' engagement de sa responsabilité civile vis-à-vis de la victime de la dénonciation calomnieuse.

Article 6 – CONSERVATION / DESTRUCTION DU DOSSIER
Plusieurs hypothèses sont à distinguer :

- si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors la destruction de toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause sera réalisée par le Référent sans délai.

- Si l'alerte entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors le Référent procèdera à la destruction de toutes les données communiquées dans les délais suivants :

  Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire, ou qu'une procédure judiciaire est engagée : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, promptement après la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée ;
  Si aucune suite n'est donnée à l'alerte : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, dans les 2 mois de la fin de l'analyse de la recevabilité ou des opérations de vérification.

Dans tous les cas, le Référent garde les éléments anonymisés permettant d'établir le nombre, les motifs des alertes reçues, les suites données. L'ensemble de ces éléments permettra le cas échéant la mise à jour du programme anti-corruption de la CCI Paris Ile-de-France

Article 7 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Toute donnée à caractère personnel communiquée en application du présent dispositif d'alerte interne sera traitée conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel.
Ces données sont collectées dans le but de se conformer à la Loi Sapin 2, et plus généralement aux obligations légales applicables à la CCI Paris Ile-de-France.
Elles seront enregistrées dans un fichier informatisé, pourront être transmises au Comité éthique ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes. La durée de conservation de ces données est limitée à la durée mentionnée au présent dispositif.

L’émetteur de l’alerte et la personne faisant l’objet de l’alerte peuvent à tout moment accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées la rectification ou la suppression. Une telle demande est à formuler auprès du Référent, au moyen de l’adresse email compliance@cci-paris-idf.fr, étant cependant entendu que la personne faisant l’objet d’une alerte ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l’identité du lanceur d’alerte.

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UNE ALERTE

Le présent formulaire est destiné à recevoir les alertes signalées conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »).
Il est établi conformément au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé.

DATE DU SIGNALEMENT : ……….. / ………. / ………….. [jj/mm/aaaa]

1- Identité de l'auteur du signalement

NOM : …………………………………………………………………………………….
Prénom : ……………………………………………………………………………….
Poste :………………………………………………Entité…………………………………..

Les coordonnées ont pour stricte finalité le traitement de l'alerte par le référent « lanceur d'alerte ».

Je demande à recevoir l'accusé de réception de mon signalement, et toute correspondance relative au traitement de celui-ci (suite de l'instruction ; clôture de la procédure ;…) [cocher la case et compléter]

Par courrier postal - mon adresse personnelle : …………………………………………………………………………………………………
Par courrier électronique - mon adresse mail personnelle : ……………………………………………………………@…………………………………………

2- Faits objet du signalement

2.1.- Déclaration préalable du lanceur d'alerte

J'atteste avoir eu personnellement connaissance des faits rapportés ci-après :

- ☐ OUI
- ☐ NON

Date à laquelle vous avez eu connaissance des faits : ../../….

Dans le cadre de la présente alerte, je déclare agir de manière désintéressée et de bonne foi :

- ☐ OUI
- ☐ NON

Avez-vous un lien personnel avec la personne concernée par le signalement [Tapez un texte]

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si oui lequel : ………
………
…………………………………………………………………………………
……………………………………………

2.2.- Exposé et description des faits (avec date des faits, le lieu et les personnes en cause le cas échéant) ………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………
……………………………………………………………………………………… Documents joints au présent formulaire

Vous avez la possibilité de joindre au présent formulaire tout document qui vous paraît utile pour appuyer votre signalement. Etablissez, sur papier libre, la liste des documents joints au formulaire.

Veuillez adresser le présent formulaire, le cas échéant les documents annexes, par écrit et, sous double enveloppe, soit par courrier à votre référent alerte. Un envoi en recommandé avec accusé de réception est conseillé.

Tous les éléments de la saisine (formulaire ; documents annexes) doivent être insérés dans une première enveloppe, sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT les mentions « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 ne peut être ouvert que par le référent »

La première enveloppe sera insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure sur laquelle figurera la personne destinataire du signalement avec la mention « confidentiel ».

Soit par transmission électronique à l'adresse sécurisée suivante :
compliance@cci-paris-idf.fr

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies. Je suis informé(e) que le recours abusif à ce dispositif peux m'exposer à une procédure disciplinaire, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.
Signature du signalant

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE (« CCIR »)

CHARTE DES REPRESENTANTS DE LA CCIR, MEMBRES D'UNE STRUCTURE FILIALE DE LA CCIR

2 avril 2021

L'organisation de la « nouvelle CCI » adoptée par l'assemblée générale de la CCIR du 10 décembre 2020 a conduit à la filialisation de nombreuses activités, en particulier dans le domaine de l'éducation.
Le groupe CCIR est ainsi composé, au-delà de l'EPA, de structures de droit privé, sous la forme de sociétés et de GIE.
Des représentants de la CCIR ont vocation à être désignés membres d'organes collégiaux de supervision ou d'administration (type conseil d'administration, conseil de surveillance, conseil de gérance, ou tout autre équivalent au sein notamment des sociétés par actions simplifiées) au sein des sociétés et établissements contrôlés (directement ou indirectement) par la CCIR au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (ci-après les « Administrateurs CCIR » et les « Conseils »).
A ce titre, les Administrateurs CCIR, lors de leur désignation en cette qualité, sont invités à adhérer à la présente Charte en la signant. La signature de la présente charte emporte engagement de l'Administrateur CCIR signataire de s'y conformer, ainsi qu'aux règles propres à l'entité dont il est administrateur résultant des statuts et du règlement intérieur du Conseil de ladite entité.
La présente Charte ne remplace pas les statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'entité concernée mais les complète au titre de ses responsabilités au sein de la CCIR. En cas de contradiction entre les statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'entité concernée et la présente Charte, les statuts, et le cas échéant, le règlement intérieur de l'entité concernée prévaudront.

***

I. Introduction : le rôle de l'administrateur CCIR

L'Administrateur CCIR agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entité dont il est administrateur.
Il s'engage, nonobstant son mode de désignation, à se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires tout en prenant également en compte les attentes des autres parties prenantes.
Les Administrateurs de la CCIR doivent pouvoir bénéficier de toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat et, tout particulièrement, prendre connaissance de la stratégie de la CCIR concernant la structure dans laquelle ils siègent et la représentent.
Il relève de la responsabilité de chaque administrateur de s'assurer qu'il est suffisamment informé et éclairé préalablement à toute réunion du Conseil. Il peut demander le cas échéant les informations complémentaires nécessaires.
L'Administrateur CCIR des filiales agit en toute circonstance dans un cadre conforme à la stratégie de la CCIR et, notamment, à la raison d'être du groupe éducatif de la CCI Paris Île-de-France.
Il est un des relais essentiels de la stratégie de groupe CCIR au sein de ses filiales tout en veillant à l'intérêt social de l'entité.

II. Droits et devoirs de l'Administrateur CCIR

III.

1.1 Respect des lois et des statuts

L'Administrateur CCIR prend la pleine mesure de ses droits et obligations. Il s'engage notamment à connaître et à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à l'entité résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son Conseil.

1.2 Professionnalisme

L'Administrateur CCIR s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives. Il s'efforce de participer à l'ensemble des sessions de formation ou d'information organisées pour l'accompagner dans la réalisation de son mandat.
Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entité, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.
Il participe aux réunions du Conseil et aux comités spécialisés dont il est membre avec assiduité et diligence et s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause et loyauté dans le cadre du mandat qui lui est confié.
L'Administrateur CCIR contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.
Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entrave. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entité les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements dans la lettre et dans l'esprit.
Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

1.3 Confidentialité

Chaque Administrateur CCIR doit protéger la confidentialité des informations non publiques qui lui sont communiquées dans le cadre de ses fonctions. Le dossier des séances des Conseils, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance des Conseils, les débats auxquels il participe et les décisions prises ainsi que les procès-verbaux qui en rapportent les termes, sont confidentiels.
L'Administrateur CCIR ne peut en aucun cas communiquer de telles informations autrement que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur, ou à des fins autres notamment personnelles ou pour une activité autre que celles à raison desquelles ces informations ont été obtenues. Il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée.

1.4 Conflits d'intérêts

Chacun des Administrateurs CCIR, en respect des dispositions du règlement intérieur de l'EPA, s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la société ou de l'établissement dont il est administrateur. L'Administrateur CCIR s'engage à informer le Conseil de tout conflit d'intérêts dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il doit se déclarer et s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

1.5 Rémunération des Administrateurs CCIR

Les Administrateurs CCIR, en ce compris l'Administrateur CCIR nommé en qualité de président du Conseil, ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais peut, le cas échéant, être autorisé sur justification par l'entité concernée.

IV. Préparation d'un Conseil d'Administration

Préalablement à toute réunion (délibérative ou non) d'un Conseil, les Administrateurs CCIR désignés au sein dudit Conseil pourront se concerter en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite réunion.

A ce titre, le Président de la CCIR ou son représentant pourra organiser, préalablement à toute réunion du Conseil et avec un délai de préavis raisonnable, une réunion des Administrateurs CCIR, qui pourra se tenir par tout moyen (y compris par téléphone) au plus tard la veille de la réunion du Conseil concerné.

Préalablement à chaque réunion d'un Conseil, le service en charge du suivi des filiales au sein de la CCIR

transmettra aux Administrateurs CCIR un dossier résumant et analysant les sujets mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion dudit Conseil. A ce titre, chaque Administrateur CCIR prendra connaissance dudit dossier qui lui sera remis préalablement à la Réunion Préparatoire ainsi que de tout document remis par le Président du Conseil en amont de la réunion du Conseil.

Sauf circonstances exceptionnelles, chaque Administrateur CCIR se rendra disponible pour la Réunion Préparatoire et partagera avec l'ensemble des Administrateurs CCIR participant à la réunion les informations pertinentes en sa possession qui ne figureraient pas au dossier adressé aux membres du Conseil par le Président du Conseil.

Les Administrateurs CCIR se concerteront de bonne foi et dans l'intérêt des entités concernées et de leurs parties prenantes afin d'appréhender la position de la CCIR et déterminer le sens de leur vote au titre de la CCIR tout en garantissant les échanges nécessaires lors de la réunion de Conseil.

Enfin, lors de chaque Réunion Préparatoire, les Administrateurs CCIR participant à ladite réunion pourront désigner un Administrateur CCIR qui aura pour mission de rédiger un relevé de décisions ou d'informations de la réunion du Conseil et nécessitant d'être porté à la connaissance du Président de la CCIR. Ce possible relevé devra être transmis au Président de la CCIR dans les dix 10 jours ouvrés suivant la réunion du Conseil, après validation de son contenu avec les autres Administrateurs CCIR.

***

Enfin, les Administrateurs CCIR confirment avoir pris connaissance des dispositions de l'article 65 du règlement intérieur de la CCI Paris Ile-de-France relatives à la désignation des représentants de la CCIR dans ses filiales et à la fin de leur mandat.

***

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Textes propres :

- décret n°2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France
- arrêté préfectoral n°75-2016-04-19-004 du 19 avril 2016 fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France
- arrêté ministériel du 22 octobre 2015 portant approbation du schéma directeur de la chambre régio-de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France adopté le 18 avril 2013

Lois :

- code de commerce : titre 1er du livre VII (article L. 710-1 et suivants)
- code général des impôts : article 1600 ; articles 330 et 331 de l'annexe III
- loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
- loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers »,« chambre d'agriculture »
- loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, et 40 non codifiés
- loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié
- loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi Sapin 2 : article 6
- loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 non codifiés
- loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5° non codifiés

Décrets :

- code de commerce : titre 1er du livre VII (article R. 711-1 et suivants)
- décret n° 2003-1156 du 28 novembre 2003 autorisant les chambres de commerce et d'industrie à conclure avec l'État des transactions relatives aux engagements financiers concernant leurs services aéroportuaires
- article 1er du décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie
- décret n°2007-494 du 29 mars 2007 pris pour l'application de l'article L. 70 du code du domaine de l'État et relatif à l'aliénation des biens mobiliers par les chambres de commerce et d'industrie
- article 84 du décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Arrêtés :

- code de commerce : titre 1er du livre VII (article A. 711-1 et suivants)
- arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région à l'assemblée générale de CCI France

INDEX (en cours de mise à jour)

Les numéros en gras concernent des sections ou des chapitres consacrés à l'item.

Numéros d'article

1

1er vice-président
  de la CCI de région 37, 41
  de CCI départemental 95, 98

A

Abandon de créances 46
Absence d'un membre 2, 9, 59, 77, 102
Accès aux séances de l'assemblée générale
  de la CCI de région 22
  de CCI départementale 86
Accords-cadre *Voir* Marchés publics, *Voir* Commission des marchés
Assemblée générale
  de la CCI de région .....Préambule, 1, 2, 6, 8, 9, 13, 16 et s., 34, 35, 37, 41, 45
  ..... 46, 47, 48, 50, 53, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 77, 81
  ..... 104, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122
  de CCI territoriale 109
  de CCI départementale ..... 2, 70, 74, 76, 77, 81 et s., 92, 93, 95, 98, 99, 100, 102, 103, 104
Assurance et protection juridique 15, 46, 80
Autorité de tutelle *Voir* Tutelle

B

Budget et comptes exécutés 16, 27, 44, 46, 48, 64, 66, 68, 104, 109, 110, 111, 116
Bulletin secret *Voir* Scrutin secret
Bureau *Voir* Composition du bureau, *Voir* Élection du bureau
  de la CCI de région .... 2, 9, 16, 17, 26, 31, 34 et s., 41, 43, 47, 48, 50, 53, 56, 57
  .....60, 61, 62, 63, 66, 67, 81, 105, 107, 109, 110, 111, 114
  de CCI départementale ....2, 77, 89, 92 et s., 103, 105, 107

C

Calendrier institutionnel 2, 71
Capacité d'expérimentation de CCI départementale 104
Capacité de contracter des membres avec la CCI de région 12 et *Voir*
Conflits d'intérêt ..... *Voir* Commission de prévention des conflits d'intérêts
Catégories professionnelles 6, 74, 94
CCI France 13, 14, 16, 26, 28, 29, 37,67, 95
Commande publique *Voir* Marchés publics
Commissions et conseils (calendrier) 2
  commissions d'études départementales 99 et s.
  commission de prévention des conflits d'intérêts 12, 13, 50 et s.
  commission des finances..... . 47 et s., 104, 109, 110
  commission des marchés 52 et s.
  commissions d'études de la CCI de région .... 56 et s., 60, 61,99
  commission formation 63, 64
  commission paritaire régionale 49
  commissions spéciales de la CCI de région .....56, 58, 62 et s
Composition du bureau
  de la CCI de région..... 35
  de CCI territoriale..... 93
Comptes exécutés *Voir* Budget et comptes exécutés
Compte-rendu ou procès-verbal 12, 31, 33, 39, 51, 54, 90, 97, 120, 121, 124, 127
Conférence audiovisuelle ou électronique *Voir* Consultation par voie électronique
Conflits d'intérêts 11 et s., 79 *Voir* Commission de prévention des conflits d'intérêts
Conseils *Voir* Commission et conseils
Conseils d'établissement d'enseignement 56, 65, *Voir* Commission formation
Consultation par voie électronique 4, 30, 31, 34, 40, 48, 54, 72, 89

Convention d'objectifs et de moyens 29 bis
Convention d'occupation temporaire du domaine public 113

D

Délais 4, 19, 29, 31, 40, 48, 51, 54, 72, 84, 89, 109, 110
Délégation
de compétence 17, 34, 105, 111, 113, 114, 118
de signature 42, 44, 46, 68, 98, 111, 115 et s.
Délégué du président de la CCI de région 43
Délibération à distance *Voir* Consultation par voie électronique
Démission 9, 77, 105
Déontologie 11 et s., 79, *Voir* Conflits d'intérêts *Voir* Commission de prévention des conflits d'intérêts
Directeur général
de la CCI de région ..... 2, 3, 21, 22, 33, 39, 42, 44, 46, 47, 57, 67 et s., 84, 86, 97, 108, 109, 116, 119, 124
de CCI territoriale 23, 69
délégué départemental 22, 72, 90, 91, 90, 98, 99, 108, 115
Dotation d'équilibre budgétaire 44, 68, 81, 114

E

Élection du bureau 119 et s.

G

GIE 52, 53, 111

H

Homologation du règlement intérieur Préambule
Honorariat 8, 76

I

Inscription d'une question à l'ordre du jour 19, 84
Intérêts à déclarer 13

L

Limite d'âge pour siéger au bureau 38, 96

Lanceur d'alerte 13, 14

M

Majorité..... Préambule, 24 et s., 35, 47, 48, 51, 53, 54, 58, 59, 88, 101, 102, 121
Marchés publics 111 et s., *Voir* Commission des marchés
Membre
du bureau *Voir* Bureau, Président, 1er Vice-président, Trésorier, Secrétaire
associé de CCI départementale 51, 70, 79, 100, 105

O

Occupation temporaire du domaine public *Voir* Convention d'occupation temporaire du domaine public
Ordonnateur 44, 46, *Voir* Délégation de signature
Ordre des membres du bureau 37, 41, 95, 98
Ordre du jour 19, 20, 26, 40, 48, 51, 54, 84, 85, *Voir* Inscription d'une question à l'ordre du jour
Orientations pluriannuelles 7, 16, 64, 67, 75, 81, 108

P

Pouvoirs 23, 47, 53, 58, 101, 122
Président
de la CCI de région 1, 2, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39
..... 40, 41 et s., 46, 47, 48, 50, 53, 56, 57, 59, 62, 63, 66, 67, 69, 73, 77, 81, 82, 86, 89
..... 91, 93, 97, 100, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et s., 119. et s.
de CCI territoriale 9, 21, 26, 29, 35

Numéros d'article

Président
de CCI départementale 9, 26, 29, 35, 38, 76, 77, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ..... 95, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 106, 107, 108, 115, 119. et s.
Prévention des conflits d'intérêts *Voir* Conflits d'intérêts, *Voir* Commission de prévention des conflits d'intérêts
Prise illégale d'intérêt *Voir* Conflits d'intérêt *Voir* Commission de prévention des conflits d'intérêts
Procès-verbal *Voir* compte-rendu
Procuration *Voir* Pouvoirs
Protection juridique *Voir* Assurance
Publicité ..... Préambule, 3, 17, 32 et s., 118

Q

Quorum Préambule, 24, 48, 54, 88

R

Régie de dépenses et de recettes 44, 117
Régisseur 44, 46, *Voir* Régie de dépenses et de recettes
Règlement intérieur Préambule, 16, 34
du personnel de la CCI de région 49
Répartition du produit des impositions 16, 34, 44, 48, 68, 109
Représentations extérieures
de la CCI de région 65,66
de CCI départementale 107

S

Schéma directeur 16, 28
Schéma régional d'organisation des missions 16, 26, 81
Schémas sectoriels 16, 26, 29, 81
Scrutin secret 25, 30, 47, 53, 58, 101, 121
Secrétaire
de la CCI de région 23, 33, 35, 39, 127
de CCI départementale 87, 90, 93, 97, 124
Stratégie
Régionale 16, 26
en matière de formation 16, 64, 65
Suppléant 10
Suspension de séance 24

T

Textes applicables page 31
Transaction 114
Trésorier
de la CCI de région 35, 44, 46, 47, 48, 50, 53, 116, 117
adjoint de la CCI de région 35, 46, 47
départemental 93, 117
départemental adjoint 93, 117
Tutelle Préambule, 9, 18, 19, 22, 26, 27, 28, 29, 31, 77, 82, 110, 114, 118, 120

V

Vote à main levée 30, 47, 53, 58, 101, 121